

# COMMUNE DE RENNAZ



## RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION



## Le Conseil général de Rennaz

Vu l'article 199 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;

Vu les articles 6, 7, 8 et 14 de la loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros) ;

Vu l'article 4 du règlement d'application du 1<sup>er</sup> septembre 2004 de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution (RLPros) ;

Vu l'article 45, alinéa 2 du règlement de police de la commune de Rennaz ;

**arrête :**

### CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

#### **Art. 1<sup>er</sup>. – Champ d'application**

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'exercice de la prostitution de rue et de la prostitution de salon sur le territoire communal de Rennaz.

#### **Art. 2. – Principes**

<sup>1</sup>L'exercice de la prostitution, quelles qu'en soient les modalités, peut être interdit dans les endroits où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

<sup>2</sup>Les affectations prévues par le règlement général du plan des zones peuvent être restreintes aux conditions du présent règlement.

### CHAPITRE I

#### Prostitution de rue

#### **Art. 3. – Lieux d'interdiction totale**

La prostitution de rue est interdite en tout temps aux endroits et emplacements suivants :

- a) les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation, par quoi il faut entendre les quartiers ou rues qui sont composés ou bordés essentiellement de bâtiments locatifs ou privés ;
- b) les arrêts des transports publics ;
- c) les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords immédiats ;
- d) les abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, de formation professionnelle, homes, hôpitaux et casernes ;
- e) les parkings ouverts au public ;
- f) les toilettes publiques et leurs abords immédiats.

#### **Art. 4. – Lieux d'interdiction partielle**

La prostitution de rue est interdite aux endroits et emplacements suivants, durant les périodes indiquées :

- a) devant les bâtiments administratifs ainsi que leurs abords immédiats, durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- b) devant les bâtiments abritant des commerces ou des bureaux ainsi que leurs abords immédiats, durant les heures d'ouverture au public et les heures habituelles de travail ;
- c) devant les établissements publics et les lieux de spectacle ou de délasserement ouverts au public ainsi que leurs abords immédiats, durant les ouvertures au public.

#### **Art. 5. – Modalité d'exercice**

Les personnes s'adonnant à la prostitution de rue ne doivent ni adopter un comportement, ni se tenir à un endroit susceptible de créer un danger, notamment en rapport avec les usagers de la route.

#### **Art. 6 – Abords immédiats**

Par abords immédiats au sens des articles du présent chapitre, on entend les endroits adjacents aux lieux considérés ou suffisamment proches de ceux-ci, où l'exercice de la prostitution est susceptible de gêner les exploitants ou usagers de ces lieux.

## **CHAPITRE II**

### **De la prostitution de salon**

#### **Art. 7. – Lieux d'interdiction totale**

La prostitution de salon est interdite en tout temps aux endroits et emplacements suivants :

- a) les bâtiments locatifs ou privés affectés à l'habitation ;
- b) les bâtiments mixtes comprenant simultanément un ou des établissements publics et des logements ou chambres d'hôtel, à l'exception de ceux éloignés de toute zone d'habitation ou d'activité industrielle ou commerciale ;
- c) les bâtiments de toute nature aux abords immédiats des églises, cimetières, bâtiments préscolaires, scolaires, de formation professionnelle, homes, hôpitaux et casernes.

#### **Art. 8. – Lieux d'interdiction partielle**

La prostitution de salon est interdite dans les bâtiments sis en tout ou partie dans un rayon de cent-huitante mètres à compter de l'endroit où se rencontrent la route du Village et la route du Vieux-Séquoia, les dimanches, les jours fériés officiels de la Confédération et du canton, et de 22h00 à 07h00.

### CHAPITRE III

#### Poursuite des infractions

##### **Art. 9. – Infractions**

Les infractions aux présentes dispositions réglementaires sont passibles de peines d'amendes de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux règles de la Loi sur les contraventions et du règlement communal de police.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions finales

##### **Art. 10. – Droit transitoire**

Les salons au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires avant l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient du droit acquis.

##### **Art 11. – Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions réglementaires entrent en vigueur dès leur approbation par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 27 mai 2014

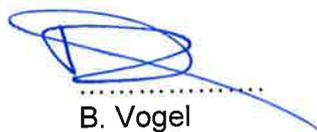
Le Syndic



Ch. Monnard



La Secrétaire



B. Vogel

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 30 octobre 2014

Le Président



A. De Francisco



La Secrétaire



V. Teissl

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité du canton de Vaud en date du 6 JAN. 2015

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport du Canton de Vaud en date du :

Règlements – Exercice de la prostitution





**Service de la promotion  
économique et du commerce  
(SPECo)**

Police cantonale du commerce  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

Municipalité 1847 Rennaz	
Recp: 1 4 JAN. 2015	
Rep:	
Sect.	Visa f/pt.
1	
2	
3	
4	
5	

**RECOMMANDE**  
Municipalité de Rennaz  
Route d'Arvel 10  
1847 Rennaz

Réf : Luc Humbert  
021 316 46 12  
luc.humbert@vd.ch

n/réf. LPros - Rennaz  
(à rappeler dans toute communication)

Lausanne, le 13 janvier 2015

**Règlement communal du 30 octobre 2014 de la Commune de Rennaz sur  
l'exercice de la prostitution**

Monsieur le Syndic,  
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par la présente, nous faisons suite à votre courrier du 8 décembre 2014 adressé au Service des communes et du logement, et qui nous a été transmis comme objet de notre compétence.

En date du 6 janvier 2015, le Chef du Département de l'économie et du sport, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, a approuvé le règlement cité en marge.

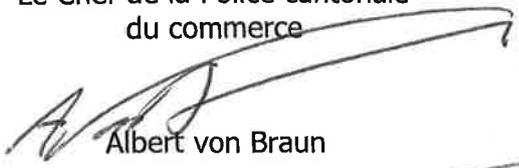
Cette décision d'approbation a fait l'objet d'un avis publié dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 9 janvier 2015, dont vous trouverez copie en annexe. Le délai de 20 jours durant lequel le texte de votre règlement peut faire l'objet d'une requête à la Cour constitutionnelle court à partir de la date de cette publication dans la FAO.

Vous trouverez, ci-joint, en retour, trois exemplaires signés de votre règlement. Nous conservons le quatrième exemplaire pour nos dossiers.

Notre collaborateur, M. Luc Humbert (tél. 021 316.46.12), juriste, se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de notre haute considération.

Le Chef de la Police cantonale  
du commerce

  
Albert von Braun

**Annexe :**

- 3 exemplaires signés du règlement du 30 octobre 2014
- 1 copie de l'avis paru dans la FAO du 9 janvier 2015

**Copie :**

- Service des communes et du logement, Secteur affaires juridiques

Service de la promotion économique et du commerce (SPECo)  
www.vd.ch/police-commerce - Fax ++41 (0) 21 316 46 15 - Tél. ++41 (0) 21 316 46 01  
info.pcc@vd.ch

## Administration fédérale

### Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne Règlement d'exploitation civil – approbation de la procédure d'approche et de décollage aux instruments

Dépôt d'observations finales

En date du 1<sup>er</sup> mai 2007, la Communauté régionale de la Broye (COREB) a requis auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) l'approbation du règlement d'exploitation civil de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne.

Cette requête a fait l'objet d'une mise à l'enquête publique dont l'avis a été publié dans la Feuille fédérale du 8 mai 2007.

Par décision du 27 septembre 2013, l'OFAC a approuvé le règlement d'exploitation civil en précisant que l'examen technique de la procédure d'approche et de décollage aux instruments fera l'objet d'une décision séparée. Cette décision séparée ne modifiera pas le nombre de mouvements, l'horaire d'exploitation ainsi que les types d'aéronefs autorisés le 27 septembre 2013.

Tous les documents nécessaires à cette décision séparée ont été adressés à l'OFAC et l'instruction liée à ces nouvelles pièces arrive à son terme. Il est ainsi donné la possibilité aux opposants de les consulter dans un délai de 30 jours suivants la présente publication. Le dossier peut être consulté auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen durant les heures de bureau et après avoir pris rendez-vous par téléphone au 058-465.36.17. Les observations finales seront déposées dans le même délai à l'adresse postale suivante: Office fédéral de l'aviation civile, Section Plan sectoriel et installations, 3003 Berne.

9 janvier 2015

OFAC Office fédéral de l'aviation civile

## Tribunal cantonal

### Le juge instructeur de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal

A vous **COELHO PINHEIRO Francisco**, né le 10 avril 1977, précédemment domicilié p.a. Maria de Lurdes Gomes-Coelho, Outeira Moldes, P-4540 Arouca, actuellement sans domicile connu.

Le 4 juillet 2014, la Cour de droit administratif et public a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Il est statué sans frais, ni dépens.

L'arrêt précité est à votre disposition au greffe du tribunal.

Lausanne, le 24 décembre 2014.

Le juge instructeur: **Robert Zimmermann**

## Chambre des avocats

### DECISIONS

La Chambre des avocats

#### I. a inscrit

au Registre cantonal vaudois des avocats:

- M<sup>me</sup> Julia LAURENCZY, avocate, à Lausanne, avec effet au 29 décembre 2014;

#### II. a pris acte

- de la renonciation à la pratique du barreau de M. Albert von BRAUN, avocat à Lausanne, et l'a en conséquence radié du Registre cantonal vaudois des avocats, avec effet au 31 décembre 2014;
- de la renonciation à la pratique du barreau de M<sup>me</sup> Nathalie COMTE, avocate à Renens, et l'a en conséquence radiée du Registre cantonal vaudois des avocats, avec effet au 31 décembre 2014;
- de la renonciation à la pratique du barreau de M. Cédric GENTON, avocat à Lausanne, et l'a en conséquence radié du Registre cantonal vaudois des avocats, avec effet au 29 décembre 2014;
- de la renonciation à la pratique du barreau de M<sup>me</sup> Isabella MONNERAT, avocate à Eysins, et l'a en conséquence radiée du Registre cantonal vaudois des avocats, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

- de la renonciation à la pratique du barreau de M. Claude RUBY, avocat-conseil à Nyon, et l'a en conséquence radié du Registre cantonal vaudois des avocats-conseils, avec effet au 31 décembre 2014;
- de la renonciation à la pratique du barreau de M. Jean-Marc SCHWENTER, avocat-conseil à Lausanne, et l'a en conséquence radié du Registre cantonal vaudois des avocats-conseils, avec effet au 31 décembre 2014.

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

## DECISIONS

Le Tribunal cantonal

#### I. a inscrit

au tableau des avocats stagiaires:

- M. Maxime DARBELLAY, avocat stagiaire à Lausanne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- M. Ismaël FOUDA, avocat stagiaire à Lausanne, avec effet au 5 janvier 2015;
- M<sup>me</sup> Elodie HOGUE, avocate stagiaire à Lausanne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- M. Baptiste LANINI, avocat stagiaire à Vevey, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- M. Stéphane LUGINBÜHL, avocat stagiaire à Lausanne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015;
- M<sup>me</sup> Amanda ZIMMERMANN, avocate stagiaire à Lausanne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

#### II. a pris acte

- de la renonciation au stage d'avocat de M<sup>me</sup> Christelle DAUGET et l'a en conséquence radiée du tableau des avocats stagiaires, avec effet au 31 décembre 2014.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter le site <http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/justice/acteurs-de-justice/auxiliaires-de-justice/avocats/liste-des-avocats/>

Secrétariat général de l'ordre judiciaire

## LE PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL PENALE DU TRIBUNAL CANTONAL

A vous **WASMAN Kawa**, fils de Wasman Osman et de Hussein Fatima, né le 1<sup>er</sup> janvier 1971 à Al Sulaimaniyah/Irak, ressortissant d'Irak, marié à Sanchez Chicaiza Jenny, ouvrier, domicilié HRV Hotel SA, Relais de Vidy, ch. du Bois-de-Vaux 20, 1007 Lausanne, statut de séjour: annuel B.

Vous êtes cité à comparaître personnellement devant la Cour d'appel pénale le jeudi 29 janvier 2015, à 14 h, Lausanne, Palais de justice de l'Hermitage, rte du Signal 8, pour être entendu dans la cause dirigée contre vous comme prévenu de voies de fait.

Vous êtes tenu de vous présenter, sauf dispense accordée par le président; en cas d'absence, vous pouvez être puni d'une amende d'ordre de Fr. 1000.– au plus et faire l'objet d'un mandat d'amener (art. 205 al. 4 CPP).

Si vous entendez plaider l'acquiescement total ou partiel et réclamer une indemnité au sens de l'article 429 CPP, vous êtes invité à déposer une demande écrite chiffrée et justifiée au plus tard à l'ouverture des débats.

206575

Le président: **Blaise Battistolo**

## Economie et sport

### Service de la promotion économique et du commerce Police cantonale du commerce

Le chef du Département de l'économie et du sport a approuvé, en date du **6 janvier 2015**:

- le règlement communal du 30 octobre 2014 de la **Commune de Rennaz** sur l'exercice de la prostitution.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affichage au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 lbis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés – ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés – sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service de la promotion économique et du commerce  
Police cantonale du commerce